



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2014027-0009 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de BIAUDOS	1
--	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté modificatif du 24 janvier 2014 portant montant des aides dans le cadre du contrat unique d'insertion	4
--	---



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014027-0009

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

Arrêté de zonage archéologique pour la
commune de BIAUDOS



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.12.40.02

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIAUDOS (Landes)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIAUDOS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Le bourg : église et cimetière, habitat, Moyen Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de

retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le maire de Biaudos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché en mairie de **BIAUDOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

27 JAN. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014034-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté modificatif du 24 janvier 2014 portant
montant des aides dans le cadre du contrat
unique d'insertion



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du
travail et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 24 JANVIER 2014

PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014,

VU la circulaire DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est de:

1. 60% du taux horaire brut du SMIC :

Public rencontrant des difficultés d'insertion, à l'exclusion des jeunes éligibles et en capacité d'occuper un Emploi d'Avenir.

2. 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription à Pôle emploi-catégorie A,B,C dans les 36 derniers mois) ou les demandeurs d'emploi (cat A, B, C) inscrits à Pôle emploi depuis 12 mois en continu.
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C).
- Les jeunes non éligibles aux emplois d'avenir et pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26 h hebdomadaire sur 12 mois)
- Les demandeurs d'emploi (catégorie A, B, C) résidant dans les zones urbaines sensibles, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être éligibles au dispositif « Emplois d'Avenir »,
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A,B,C).
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) tels que visés dans les CAOM signés avec les Conseils généraux.

3. 105% du taux horaire brut du SMIC pour

- les salariés en insertion recrutés par les ateliers et chantiers d'Insertion (ACI) jusqu'au 30 juin 2014 et pour une durée de 6 mois.

Compte tenu de la réforme des financements de l'IAE, il n'y aura plus de prescription de nouveaux CUI pour les salariés en insertion recrutés par les ACI à partir du 1^{er} juillet 2014. Les contrats arrivant à échéance au cours du second semestre 2014 et pouvant faire l'objet d'un renouvellement seront prolongés sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Les contrats en cours au premier juillet 2014 se poursuivront jusqu'à leur date d'échéance qui ne pourra excéder le 31 décembre 2014.

Les contrats aidés recrutés par les SIAE pour leurs besoins propres (fonctions support) peuvent toujours être prescrits et bénéficieront du taux de prise en charge de droit commun.

4. Pour les contrats spécifiques :

- 70% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois à 35h hebdomadaire.
- 70% du taux horaire brut du SMIC les CAE recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) cofinancés par l'éducation nationale et pour une durée de prise en charge plafonnée à 20h hebdomadaire.
- 85% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « politique de la ville » d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, 35h hebdomadaire.

Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera en moyenne de 12 mois, hors ateliers et chantiers d'insertion : cette durée pourra être modulée et aller au-delà de 12 mois en fonction des efforts consentis par les employeurs pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires et notamment la conclusion d'un CDI, la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante. Ces efforts pourront permettre de porter la durée hebdomadaire jusqu'à 30h.

La durée hebdomadaire de prise en charge sera de 20 h sauf pour les adjoints de sécurité, les CAE politique de la ville, les CAE immersion et les ACI (salariés en insertion, hors salariés permanents)

Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion,
- 35% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles, les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A) et les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois).
- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

Article 4 :

Seuls les Contrats à Durée Indéterminée peuvent bénéficier du CIE. La durée de prise en charge est accordée pour une durée de 12 mois.

Article 5:

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les renouvellements s'effectuent au taux auquel les conventions initiales ont été conclues.

Article 6:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Article 7 :

La modification porte sur les annexes 1a et 1b.

Fait à Bordeaux, le 03 FEV. 2014

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Annexe 1a : Tableau récapitulatif des Contrats uniques d'insertion du secteur non marchand (CAE)

Arrêté Préfectoral du 03 FEV. 2014

Taux de prise en charge	Publics bénéficiaires ou type d'activité	Durée Hebdomadaire	Durée convention
60 %	Tout Public rencontrant des difficultés d'insertion y compris jeunes non éligibles aux emplois d'avenir	20 heures minimum	12 mois en moyenne
70 %	CAE « adjoints de sécurité »	35 heures	24 mois
	CAE cofinancés par l'Education Nationale	20 heures maximum	Durée du contrat variable alignée sur la fin de l'année scolaire, pouvant aller jusqu'à 24 mois (cf convention annuelle Rectorat-Etat-pôle emploi)
85 %	Les demandeurs d'emploi (cat A, B et C) - Ayant une période de chômage de 12 mois en continu - Ou ayant une période de chômage de plus de 24 mois dans les 36 derniers mois - Ou âgés de plus de 50 ans - Ou résidant en ZUS - Ou reconnus travailleurs handicapés Les bénéficiaires du RSA socle	20 heures minimum La possibilité d'une durée hebdomadaire de travail : 1. inférieure à 20 heures est réservée, conformément à l'article L.5134-26 du code du travail, aux personnes rencontrant des difficultés particulièrement importantes et pour lesquelles une telle durée constitue le seul moyen d'accéder à l'emploi. 2. Pouvant aller jusqu'à 30h est réservée aux employeurs ayant consentis des efforts particuliers pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires (Conclusion d'un CDI, mise en œuvre d'un parcours qualifiant).	12 mois en moyenne Cette durée pourra être modulée et aller au-delà de 12 mois en fonction des efforts consentis par les employeurs pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires et notamment la conclusion d'un CDI, la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante.
	Les jeunes non éligibles aux emplois d'avenir et pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées	26 heures	12 mois
	- CAE « politique de la ville »	35 heures	Pouvant aller jusqu'à 18 mois.
105%	Salariés en Insertion recrutés en CAE par les chantiers d'insertion (jusqu'au 30 juin 2014)	20 heures minimum	6 mois.

Annexe 1b : Tableau récapitulatif Contrats uniques d'insertion du secteur marchand (CIE)

Arrêté Préfectoral du 03 Fév. 2014

Taux de prise en charge	Publics bénéficiaires ou type d'activité	Durée Hebdomadaire	Durée convention
30 %	Tout Public rencontrant des difficultés d'insertion y compris jeunes non éligibles aux emplois d'avenir	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	12 mois et contrat CDI
35 %	Demandeurs d'emploi (cat A) - Ayant une période de chômage de plus de 18 mois dans les 24 derniers mois - Agés de plus de 50 ans - Résidant en ZUS - Reconnus travailleurs handicapés	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	
40 %	Les bénéficiaires du RSA socle tels que visés dans les Convention d'objectifs et de moyens signés avec les Conseils Généraux de chaque département.	Temps plein Si temps partiel : 20 heures minimum	